



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2020-024

PUBLIÉ LE 6 FÉVRIER 2020

Sommaire

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2020-02-04-014 - AP_levée_de_carence_DPU_LA_CELLE_SAINTE_CLOUD (2 pages)

Page 3

Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités - Bureau des polices administratives

78-2020-02-05-008 - convention de coordination de la police municipale d'Houilles et des forces de sécurité de l'État (8 pages)

Page 6

Préfecture des Yvelines - DICAT

78-2020-02-06-003 - Arrêté portant délégation de signature à M. Gérard Derouin, sous-préfet de Mantes-la-Jolie (7 pages)

Page 15

78-2020-02-06-004 - Arrêté portant délégation de signature à M. Michel Heuzé, sous-préfet de Rambouillet (6 pages)

Page 23

78-2020-02-06-002 - Arrêté portant délégation de signature à M. Stéphane Grauvogel, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye (8 pages)

Page 30

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections - Bureau des Elections

78-2020-02-06-001 - Arrêté modificatif relatif au bureau de vote n° 9 de Saint-Cyr-l'Ecole (erreur matérielle) (1 page)

Page 39

78-2020-02-05-007 - Arrêté relatif à l'institution des commissions de propagande pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020, ainsi qu'à la date limite de remise des documents électoraux des candidats à celles-ci (12 pages)

Page 41

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2020-02-04-014

AP_levée_de_carence_DPU_LA_CELLE_SAINTE_CLOUD
D

Arrêté préfectoral prononçant la fin de carence définie à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et la restitution du droit de préemption urbain pour la commune de LA CELLE-SAINT-CLOUD



PRÉFET DES YVELINES

Arrêté préfectoral n° **du**
Prononçant la fin de carence définie à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et la restitution du droit de préemption urbain pour la commune de LA CELLE-SAINT-CLOUD

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017338-0019 du 04 décembre 2017 portant constat de carence en application de l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2014-2016 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du Code de la construction et de l'habitation, l'obligation de réalisation de logements sociaux de la commune de La Celle-Saint-Cloud pour la période 2017-2019 était de 366 logements dont 30 % de PLAI minimum et 30 % de PLS maximum ;

CONSIDÉRANT que le bilan 2017-2019 fait état d'une réalisation de 371 logements sociaux ;

CONSIDÉRANT que le bilan 2017-2019 s'inscrit dans le respect des objectifs triennaux en matière de typologie des logements financés ;

CONSIDÉRANT le respect des obligations triennales de la commune de La Celle-Saint-Cloud pour la période 2017-2019 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2017338-0019 du 04 décembre 2017 portant constat de carence en application de l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2017-2019 sont abrogées.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale des Territoires, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

A Versailles, le 4 FEV. 2020

Le Préfet

~~Pour le Préfet et par délégation~~

Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités -
Bureau des polices administratives

78-2020-02-05-008

convention de coordination de la police municipale
d'Houilles et des forces de sécurité de l'État

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES
VILLE DE HOUILLES

CONVENTION COMMUNALE
DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE
ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le préfet des Yvelines et le maire de Houilles, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, Il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de [l'article L. 512-4](#) du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale et le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le chef de la circonscription de sécurité publique de Sartrouville.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

1° Sécurité routière ;

2° Prévention de la violence dans les transports ;

3° Lutte contre la toxicomanie ;

4° Prévention des violences scolaires ;

5° Protection des centres commerciaux ;

6° Lutte contre les pollutions et nuisances.

7° Prévention des troubles liés à l'alcoolisation excessive

TITRE 1er : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1er : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la surveillance des bâtiments communaux.

Article 3

I.-La police municipale assure la surveillance des établissements scolaires maternels et primaires notamment par des passages réguliers aux heures d'entrée/sorties en fonction de sa disponibilité.

Pour les écoles élémentaires :

- Ecole du Réveil Matin**
- Ecole Paul Bréjeat (Ferdinand Buisson)**
- Ecole Maurice Velter**
- Ecole Détraves**
- Ecole Félix Toussaint**
- Ecole Jules Guesde**
- Institut Sainte Thérèse**

Pour les écoles maternelles :

- Ecole Danielle Casanova**
- Ecole Francis Julliard**
- Ecole Jean Piaget**

- Ecole Léon Frapié
- Ecole Lucien Waterlot
- Ecole Pauline Kergomard
- Ecole Salvador Allende
- Ecole Victor Schoelcher
- Institut Sainte Thérèse

Pour les collèges :

- Collège Lamartine
- Collège Guy de Maupassant

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

Marché du centre-ville, le mercredi et le samedi, Avenue Carnot et place Michelet

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- La corrida- la braderie- la fête nationale et les cérémonies patriotiques

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs (liste détaillée) dans les créneaux horaires suivants :

Secteur centre-ville, les quartiers de la Main de Fer, du Tonkin, des Pierrats, des Blanches, du Réveil matin, des Belles vues aux horaires suivants :

- Lundi, mardi, jeudi de 8h à 12h et de 14h à 18h**
- Mercredi et samedi de 8h à 15h**

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Une réunion bimestrielle à la mairie de Houilles où le chef de la circonscription communique au maire l'évolution de la délinquance concernant la commune**
- Une réunion hebdomadaire de suivi de dossiers en cours au commissariat de police**
- Des réunions thématiques en cas de besoin et selon l'actualité**

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les [articles 21-2 et 78-6](#) du code de procédure pénale ainsi que celle concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles [L.221-2](#), [L223-5](#), [L. 224-16](#), [L. 224-17](#), [L. 224-18](#), [L. 231-2](#), [L. 233-1](#), [L. 233-2](#), [L. 234-1](#) à [L. 234-9](#) et [L. 235-2](#) du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet des Yvelines et le maire de Houilles conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Houilles et les forces de sécurité de l'Etat, en ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition : liaison téléphonique, courriel.

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants :

- Liaison téléphonique
- Messagerie électronique
- Ecrits de service

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière.

3° De la communication opérationnelle, par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

4° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions (patrouilles sectorisées, points de visibilité préventive, recueil d'informations par le biais du contact de proximité avec la population, les bailleurs). Les opérations massives d'enlèvement de véhicules (manifestation sportive de grande ampleur, événement particulier) se font en coordination avec la Police Nationale. Pour autant, la Police Nationale conserve ses prérogatives en la matière pour intervenir, en parallèle, sur ce champ.

5° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

6° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre la sécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre la sécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4^{ème} de l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

- Sans préjudice des prérogatives des forces de sécurité de l'Etat, la police municipale assure, dans la limite du nombre et de la disponibilité de ses agents la mise en fourrière des véhicules en stationnement abusif, gênant ou dangereux. Le suivi de la procédure jusqu'à sa clôture (restitution, destruction, aliéné aux domaines) est assuré par la police nationale.

7° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs (opération tranquillité absence).

8° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre (liste non exhaustive).

- La corrida- la braderie- la fête nationale et les cérémonies patriotiques

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon les modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de

mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 18

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 19

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Houilles et le préfet des Yvelines conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Houilles, le **05 FEV. 2020**

Le Préfet des Yvelines,

Le Maire,

Vice-Président du Conseil Départemental des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thierry LAURENT



A handwritten signature in blue ink, likely belonging to the Mayor or Vice-President of the Council, positioned to the right of the official stamp.

Préfecture des Yvelines - DICAT

78-2020-02-06-003

Arrêté portant délégation de signature à M. Gérard
Derouin, sous-préfet de Mantes-la-Jolie

Arrêté portant délégation de signature à M. Gérard Derouin, sous-préfet de Mantes-la-Jolie

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

**ARRÊTÉ portant délégation de signature à
Monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de Mantes-la-Jolie**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 29 septembre 2017 portant nomination du sous-préfet de Mantes-la-Jolie (classe fonctionnelle II) – M. DEROUIN (Gérard) ;

Vu le décret du 7 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, en qualité de sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2019 fixant l'organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures des Yvelines ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1^{er} :

- Délégation est donnée à Monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie, à l'effet de signer pour le département toutes

décisions relevant de la compétence de la Plate-forme Départementale des Manifestations Sportives :

- délivrance des récépissés de déclaration et autorisation des épreuves et compétitions sportives de toute nature se déroulant sur la voie publique et relevant du Code du Sport, ainsi que les manifestations d'engins à moteur organisés dans les lieux non ouverts à la circulation ;
 - autorisation des manifestations de boxe ;
 - autorisation des manifestations sportives nautiques ;
 - autorisation des courses hippiques ;
 - autorisation des courses de lévriers ;
 - agrément des commissaires de courses ;
 - homologation des circuits ;
 - organisation et présidence de la sous-commission spécialisée pour les épreuves sportives de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;
 - police des voies navigables, notamment arrêtés portant restriction de navigation, dans le cadre de l'organisation des manifestations sportives ;
- Délégation de signature est donnée à Monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de Mantes-la-Jolie pour assurer dans la limite de son arrondissement l'administration des affaires ci-après :

I - ADMINISTRATION GENERALE

- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions judiciaires d'expulsions et des décisions de la juridiction administrative ordonnant l'expulsion du domaine public ;
- Co-présidence de la commission des expulsions locatives de l'arrondissement ;
- Contentieux des expulsions locatives et signature des mémoires en défense présentés devant la juridiction administrative en matière d'expulsion locative ;
- Règlement à l'amiable des recours gracieux en ce qui concerne la réparation des dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique pour l'exécution d'une décision judiciaire d'expulsion ;
- Signature de tout acte déposé par les huissiers relatif à la procédure d'expulsion ;
- Proposition de nomination des commissaires-enquêteurs pour les enquêtes publiques de droit commun ;
- Mise en œuvre de la procédure de mise en demeure de quitter les lieux et d'évacuation de gens du voyage en application des articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Tout arrêté nécessaire à l'organisation des élections municipales partielles, à l'occasion du renouvellement complet ou non du conseil municipal ;

- Pour les élections municipales générales et partielles :
 - Réception des déclarations de candidature et enregistrement ;
 - Délivrance ou refus des récépissés de dépôt ;
- Acceptation des démissions des adjoints aux maires ;
- Signature des cartes d'identité des maires et d'adjoints au maire ;
- Toute correspondance et décisions relatives à une demande de crédits d'intervention de l'État ;
- Désignation, par arrêté, des membres des commissions de contrôle des listes électorales prévues à l'article L19 du code électoral, pour l'ensemble des communes de l'arrondissement ;
- Enregistrement des demandes de concours des commissions de propagande ;

II – RÉGLEMENTATION

- Désignation des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome des MUREAUX et présidence de ladite commission ;
- Organisation et présidence de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ainsi que toutes mesures relatives à la sécurité dans les établissements recevant du public, notamment celles mentionnées à l'article R.123-28 du code de la construction et de l'habitation ;
- Organisation de la présidence de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;
- Délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des établissements soumis au code de la santé publique, des établissements interdits aux mineurs, excédant la compétence des autorités municipales ;
- Fermeture pour une durée de un jour à trois mois de l'établissement ou tout autre lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, y compris les établissements soumis au code de la santé publique et au code de la sécurité intérieure ou au code général des impôts, dans lesquels ont été commis des délits d'usage ou de trafic de stupéfiants ou dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publique ou en cas de travail dissimulé ;
- Dérogations à l'heure réglementaire de fermeture des cafés, bars, restaurants, discothèques, débits de boissons des hôtels classés touristiques, des cabarets artistiques ;
- Fermeture pour une durée de un jour à six mois des établissements ou tout autre lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, ayant commis une infraction aux dispositions concernant la réglementation des débits de boissons ou dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique ;
- Délivrance des récépissés de déclaration d'associations françaises ;
- Missions de proximité liées aux échanges de permis ;
- Délivrance des récépissés de cartes de séjour ;

- Délivrance et renouvellement des autorisations provisoires de séjour
- Délivrance et renouvellement des cartes de séjour temporaires ;
- Délivrance et renouvellement des cartes de résidents, des certificats de résidence algériens, des cartes de séjour des ressortissants de l'UE et des autres Etats de l'espace économique européen et de la confédération suisse et leurs conjoints et familles ;
- Délivrance et renouvellement des documents de circulation pour étrangers mineurs ;
- Arrêtés de refus de séjour et d'obligation de quitter le territoire français ;
- Traitement des recours gracieux en matière de droit du séjour ;
- Réglementation de la police générale en forêt domaniale (circulation, stationnement, manifestations publiques) ;
- Police des voies navigables ;
- Délivrance des récépissés et réception des plaintes pour les installations classées soumises à déclarations ;
- Les états de recouvrement d'astreinte ainsi que les titres de perception correspondants dans le cadre des infractions à la législation sur l'urbanisme ;
- Réception des déclarations de tir de feux d'artifices ;

III - ADMINISTRATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS ETABLISSEMENTS

- Avis de l'Etat dans le cadre de l'élaboration / modification des documents d'urbanisme ;
- Contrôle de la légalité (à l'exception des recours et sursis à exécution devant le juge administratif) en lien avec la DRCL s'agissant de tous arrêtés, décisions, délibérations, conventions, contrats, marchés et documents divers ;
- Contrôle budgétaire, à l'exception des saisines de la chambre régionale des comptes et des recours devant le juge administratif de tous actes budgétaires, en lien avec la DRCL : budgets primitifs, budgets supplémentaires, décisions modificatives, comptes administratifs, bilans et comptes de résultats émanant des :
 - a) assemblées et autorités municipales ;
 - b) assemblées et autorités des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) ayant leur siège dans l'arrondissement ;
 - c) commissions administratives, conseils d'administration, organes administratifs de divers établissements publics, communaux ou intercommunaux en régie ou concédés, dont tout le périmètre ou le siège social est situé dans l'arrondissement, à l'exclusion des syndicats mixtes ;
 - d) offices publics communaux ou intercommunaux d'H.L.M. dont le siège est situé dans l'arrondissement.

- Création, modification, dissolution, constatation du retrait ou de l'adhésion de communes ou d'E.P.C.I. à des E.P.C.I. sans fiscalité propre dans les limites de l'arrondissement ;
- Instruction des projets de création, dissolution et modification de périmètre des E.P.C.I. à fiscalité propre ;
- Création, modification statutaire et de périmètre ou dissolution des syndicats mixtes dits « fermés » et transformation des syndicats en syndicats mixtes fermés, dans les limites de l'arrondissement ;
- Substitution au maire et aux autorités municipales dans les cas prévus par le code général des collectivités territoriales ;
- Autorisations d'utilisation des locaux scolaires ;
- Désignation du représentant du Préfet au sein des comités des caisses des écoles ;
- Fonctionnement des caisses des écoles, élaboration et modification des statuts ;
- Nomination des régisseurs titulaires et suppléants des régies d'Etat de police municipale des communes de l'arrondissement.

Article 2 : Délégation est également donnée à Monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie, à l'effet de signer dans son arrondissement et dans tout autre arrondissement, en cas d'absence ou d'empêchement du Préfet, du Secrétaire Général de la préfecture, de la Secrétaire générale adjointe, du Directeur de cabinet et du sous-préfet territorialement compétent et pendant les périodes de permanences toutes décisions relevant des matières suivantes :

- Décisions de suspension du permis de conduire ;
- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions judiciaires d'expulsions et des décisions de la juridiction administrative ordonnant l'expulsion du domaine public ;
- Décisions relatives aux demandes d'opposition de sortie du territoire d'un mineur ;
- Arrêtés portant immobilisation et mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule ;
- Arrêtés de réquisition en matière d'ordre public et de santé publique ;
- Tous actes relatifs aux soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat ;
- Décisions de fermeture des établissements scolaires pour des nécessités de l'ordre public et de santé publique ;
- Arrêtés, décisions ou toutes mesures concernant l'éloignement des étrangers en situation irrégulière sur le territoire national ;
- Tous mémoires ou correspondances que le représentant de l'Etat dans le département peut être amené à présenter dans le cadre des référés administratifs, et ce, en toute matière.

Article 3 : Délégation est également donnée, pendant ses périodes de permanence, à Monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie, à l'effet de signer dans son arrondissement et dans tout autre arrondissement, en cas d'absence ou d'empêchement du Préfet et du Directeur de cabinet, les ordres de perquisition administrative.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard DEROUIN, la délégation de signature sera assurée par Madame Françoise TOLLIER, secrétaire générale de la sous-préfecture en ce qui concerne :

- l'article 1^{er} ;
- l'article 2 pour les seules attributions suivantes : suspensions de permis de conduire, décisions d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution de décisions judiciaires d'expulsions et des décisions de la juridiction administrative ordonnant l'expulsion du domaine public, arrêtés, décisions ou toutes mesures concernant l'éloignement des étrangers en situation irrégulière sur le territoire national.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise TOLLIER, secrétaire générale de la sous-préfecture, la délégation de signature sera assurée par Monsieur Danial BAPIKI, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau de la coordination et de l'animation territoriale.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de Mantes-la-Jolie et de Madame Françoise TOLLIER, secrétaire générale, délégation de signature est également donnée, pour signer et viser tous documents, pièces ou correspondances administratives listés à l'article 1^{er}, à l'exception des arrêtés et des actes relevant de l'administration des collectivités territoriales et de leurs établissements, dans la limite des attributions de leurs bureaux ou services, à :

- Monsieur Danial BAPIKI, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau de la coordination et de l'animation territoriale et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur BAPIKI, à Madame Marie-Angélique PADRE, attaché d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau de la coordination et de l'animation territoriale ;
- Madame Brigitte GUIGNARD, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des services à la population, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame GUIGNARD, à Madame Patricia CARCY, attachée d'administration de l'Etat, et à Madame Caroline MAHIEU, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointes au chef du bureau des services à la population ;
- Madame Brigitte MORO, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des affaires sociales et locatives, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame MORO, à Madame Ghislaine AFELLOUS, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau des affaires sociales et locatives ;
- Madame Sophie ROSELL, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de la réglementation générale et du cadre de vie, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame ROSELL, à Madame Nathalie CORBRION,

secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau de la réglementation générale et du cadre de vie.

Article 7 : Les fonctionnaires désignés ci-dessus reçoivent, par ailleurs, délégation pour procéder aux engagements juridiques et à la liquidation des dépenses dans le cadre de leurs domaines de compétence respectifs.

Article 8 : En cas d'absence, d'empêchement ou en cas de vacance du poste et dans l'attente de l'installation du successeur de Monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de Mantes-la-Jolie, la délégation de signature sera assurée par Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation de signature sera assurée par Monsieur Vincent ROBERTI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines.

Article 9 : La délégation de signature est accordée à Monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de Mantes-la-Jolie en cas d'absence, d'empêchement ou en cas de vacance du poste et dans l'attente de l'installation du successeur de Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye.

Article 10 : Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 11 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 12 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 06 FEV. 2020

Le Préfet des Yvelines,

Jean-Jacques BROU



Préfecture des Yvelines - DICAT

78-2020-02-06-004

Arrêté portant délégation de signature à M. Michel Heuzé,
sous-préfet de Rambouillet

Arrêté portant délégation de signature à M. Michel Heuzé, sous-préfet de Rambouillet

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

**ARRÊTÉ portant délégation de signature à
Monsieur Michel HEUZÉ, sous-préfet de Rambouillet**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 25 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel HEUZÉ, en qualité de sous-préfet de Rambouillet ;

Vu le décret du 7 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2019 fixant l'organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures des Yvelines ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Arrête

Article 1^{er} :

- Délégation est donnée à Monsieur Michel HEUZÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Rambouillet, à l'effet de signer pour le département toutes décisions relevant de

la compétence de la Plate-forme Départementale des gardes particuliers (chasse, pêche et rivière) :

- Reconnaissance de l'aptitude technique des gardes particuliers ;
 - Agrément des gardes particuliers, gardes-chasse et gardes-pêche ;
 - Ouverture temporaire de ball-trap ;
 - Délivrance du récépissé de déclaration de ball-trap ;
 - Attestation de duplicata de permis de chasse.
- Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel HEUZÉ, sous-préfet de Rambouillet pour assurer dans la limite de son arrondissement l'administration des affaires ci-après :

I - ADMINISTRATION GENERALE

- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions judiciaires d'expulsions et des décisions de la juridiction administrative ordonnant l'expulsion du domaine public ;
- Co-présidence de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives de l'arrondissement ;
- Contentieux des expulsions locatives et signature des mémoires en défense présentés devant la juridiction administrative en matière d'expulsion locative ;
- Règlement à l'amiable des recours gracieux en ce qui concerne la réparation des dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique pour l'exécution d'une décision judiciaire d'expulsion ;
- Signature de tout acte déposé par les huissiers relatif à la procédure d'expulsion ;
- Proposition de nomination des commissaires-enquêteurs pour les enquêtes publiques de droit commun ;
- Mise en œuvre de la procédure de mise en demeure de quitter les lieux et d'évacuation de gens du voyage en application des articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Tout arrêté nécessaire à l'organisation des élections municipales partielles, à l'occasion du renouvellement complet ou non du conseil municipal ;
- Pour les élections municipales générales et partielles :
 - Réception des déclarations de candidature et enregistrement ;
 - Délivrance ou refus des récépissés de dépôt ;
 - Acceptation des démissions des adjoints aux maires ;
 - Signature des cartes d'identité des maires et d'adjoints au maire ;
- Toute correspondance et décisions relatives à une demande de crédits d'intervention de l'État ;
- Désignation, par arrêté, des membres des commissions de contrôle des listes électorales prévues à l'article L19 du code électoral, pour l'ensemble des communes de l'arrondissement;

- Enregistrement des demandes de concours des commissions de propagande ;
- Détermination de l'ordre d'attribution des panneaux d'affichage électoral.

II – RÉGLEMENTATION

- Organisation et présidence de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ainsi que toutes mesures relatives à la sécurité dans les établissements recevant du public, notamment celles mentionnées à l'article R.123-28 du code de la construction et de l'habitation ;
- Organisation de la présidence de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;
- Délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des établissements soumis au code de la santé publique, des établissements interdits aux mineurs, excédant la compétence des autorités municipales ;
- Fermeture pour une durée de un jour à trois mois de l'établissement ou tout autre lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, y compris les établissements soumis au code de la santé publique et au code de la sécurité intérieure ou au code général des impôts, dans lesquels ont été commis des délits d'usage ou de trafic de stupéfiants ou dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publique ou en cas de travail dissimulé ;
- Dérogations à l'heure réglementaire de fermeture des cafés, bars, restaurants, discothèques, débits de boissons des hôtels classés touristiques, des cabarets artistiques ;
- Fermeture pour une durée de un jour à six mois des établissements ou tout autre lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, ayant commis une infraction aux dispositions concernant la réglementation des débits de boissons ou dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique ;
- Délivrance des récépissés de déclaration d'associations françaises ;
- Missions de proximité liées aux échanges de permis ;
- Délivrance des récépissés de cartes de séjour ;
- Délivrance des cartes de séjour temporaires ;
- Délivrance des cartes de résidents, des certificats de résidence algériens, des cartes de séjour des ressortissants de l'UE (à l'exception des étudiants) ;
- Délivrance des titres d'identité républicains ;
- Délivrance des documents de circulation pour étrangers mineurs ;
- Arrêtés de refus de séjour et d'obligation de quitter le territoire français ;
- Traitement des recours gracieux en matière de droit du séjour ;
- Réglementation de la police générale en forêt domaniale (circulation, stationnement, manifestations publiques) ;
- Police des voies navigables ;
- Délivrance des récépissés et réception des plaintes pour les installations classées soumises à déclarations ;

- Les états de recouvrement d'astreinte ainsi que les titres de perception correspondants dans le cadre des infractions à la législation sur l'urbanisme ;
- Réception des déclarations de tir de feux d'artifices ;

III - ADMINISTRATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS ETABLISSEMENTS

- Avis de l'Etat dans le cadre de l'élaboration / modification des documents d'urbanisme ;
- Contrôle de la légalité (à l'exception des recours et sursis à exécution devant le juge administratif) en lien avec la DRCL s'agissant de tous arrêtés, décisions, délibérations, conventions, contrats, marchés et documents divers ;
- Contrôle budgétaire, à l'exception des saisines de la chambre régionale des comptes et des recours devant le juge administratif de tous actes budgétaires, en lien avec la DRCL : budgets primitifs, budgets supplémentaires, décisions modificatives, comptes administratifs, bilans et comptes de résultats émanant des :
 - a) assemblées et autorités municipales ;
 - b) assemblées et autorités des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) ayant leur siège dans l'arrondissement ;
 - c) commissions administratives, conseils d'administration, organes administratifs de divers établissements publics, communaux ou intercommunaux en régie ou concédés, dont tout le périmètre ou le siège social est situé dans l'arrondissement, à l'exclusion des syndicats mixtes ;
 - d) offices publics communaux ou intercommunaux d'H.L.M. dont le siège est situé dans l'arrondissement.
- Création, modification, dissolution, constatation du retrait ou de l'adhésion de communes ou d'E.P.C.I. à des E.P.C.I. sans fiscalité propre dans les limites de l'arrondissement ;
- Instruction des projets de création, dissolution et modification de périmètre des E.P.C.I. à fiscalité propre ;
- Création, modification statutaire et de périmètre ou dissolution des syndicats mixtes dits « fermés » et transformation des syndicats en syndicats mixtes fermés, dans les limites de l'arrondissement ;
- Substitution au maire et aux autorités municipales dans les cas prévus par le code général des collectivités territoriales ;
- Autorisations d'utilisation des locaux scolaires ;
- Désignation du représentant du Préfet au sein des comités des caisses des écoles ;
- Fonctionnement des caisses des écoles, élaboration et modification des statuts ;
- Nomination des régisseurs titulaires et suppléants des régies d'Etat de police municipale des communes de l'arrondissement.

Article 2 : Délégation est également donnée à Monsieur Michel HEUZÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Rambouillet, à l'effet de signer dans son arrondissement et dans tout autre arrondissement, en cas d'absence ou d'empêchement du Préfet, du Secrétaire Général de la préfecture, de la Secrétaire générale adjointe, du directeur de cabinet et du sous-préfet territorialement compétent et pendant les périodes de permanences toutes décisions relevant des matières suivantes :

- décisions de suspension du permis de conduire ;
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions judiciaires d'expulsions et des décisions de la juridiction administrative ordonnant l'expulsion du domaine public ;
- décisions relatives aux demandes d'opposition de sortie du territoire d'un mineur ;
- arrêtés portant immobilisation et mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule ;
- tous actes relatifs aux soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat ;
- arrêtés de réquisition en matière d'ordre public et de santé publique ;
- décisions de fermeture des établissements scolaires pour des nécessités de l'ordre public et de santé publique ;
- arrêtés, décisions ou toutes mesures concernant l'éloignement des étrangers en situation irrégulière sur le territoire national ;
- tous mémoires ou correspondances que le représentant de l'Etat dans le département peut être amené à présenter dans le cadre des référés administratifs, et ce, en toute matière.

Article 3 : Délégation est également donnée, pendant ses périodes de permanence, à Monsieur Michel HEUZÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Rambouillet, à l'effet de signer dans son arrondissement et dans tout autre arrondissement, en cas d'absence ou d'empêchement du Préfet et du directeur de cabinet, les ordres de perquisition administrative.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le sous-préfet de Rambouillet, la délégation de signature sera assurée par Monsieur Julien BERTRAND, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture, en ce qui concerne :

- les décisions relevant de l'article 1^{er};
- l'article 2 pour les seules attributions suivantes : suspensions de permis de conduire, décisions d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution de décisions judiciaires d'expulsions et des décisions de la juridiction administrative ordonnant l'expulsion du domaine public, arrêtés, décisions ou toutes mesures concernant l'éloignement des étrangers en situation irrégulière sur le territoire national.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien BERTRAND, secrétaire général de la sous-préfecture, la délégation de signature sera assurée par Monsieur Alain ADAM, attaché principal d'administration de l'Etat, Chef du bureau des Relations avec les Collectivités Locales et de la Réglementation.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel HEUZÉ, sous-préfet de Rambouillet et de Monsieur Julien BERTRAND, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, secrétaire général, délégation de signature est également donnée, pour signer et viser tous documents, pièces ou correspondances administratives listés à l'article 1^{er}, à l'exception des arrêtés et des actes relevant de l'administration des collectivités territoriales et de leurs établissements, dans la limite des attributions de leurs bureaux ou services, à :

- Monsieur Dominique RIQUART, attaché d'administration de l'Etat, Chef du bureau des Politiques Publiques ; et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Milala MAMBU, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau ;
- Monsieur Alain ADAM, attaché principal d'administration de l'Etat, Chef du Bureau des Relations avec les Collectivités Locales et de la Réglementation et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Sunda KUMANAN, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau.
- Madame Shirley GREZ, secrétaire administratif de classe normale, cheffe de section du séjour,
- Madame Estelle SAINT-OMER, secrétaire administratif de classe normale, cadre chargée de la délivrance des titres aux étrangers, référente fraude.

Article 7 : Les fonctionnaires désignés ci-dessus reçoivent, par ailleurs, délégation pour procéder aux engagements juridiques et à la liquidation des dépenses dans le cadre de leurs domaines de compétence respectifs.

Article 8 : En cas d'absence, d'empêchement ou en cas de vacance du poste et dans l'attente de l'installation du successeur de Monsieur Michel HEUZÉ, sous-préfet de Rambouillet, la délégation de signature sera assurée par Monsieur Vincent ROBERTI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation sera assurée par Madame Valérie SAINTOYANT, sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Yvelines.

Article 9 : Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 10 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Sous-préfet de Rambouillet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 06 FEV. 2020
Le Préfet des Yvelines,
Jean-Jacques BROU


6/6

Préfecture des Yvelines - DICAT

78-2020-02-06-002

Arrêté portant délégation de signature à M. Stéphane
Grauvogel, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye

*Arrêté portant délégation de signature à M. Stéphane Grauvogel, sous-préfet de
Saint-Germain-en-Laye*

Préfecture
Direction de la Coordination
Et de l'Appui Territorial

**ARRÊTÉ portant délégation de signature à
Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, en qualité de sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu le décret du 7 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Vu le décret du 29 septembre 2017 portant nomination du sous-préfet de Mantes-la-Jolie (classe fonctionnelle II) – M. DEROUIN (Gérard) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2019 fixant l'organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures des Yvelines ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1^{er} :

- Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye pour l'instruction et toutes décisions relatives aux demandes de naturalisation pour les arrondissements de Saint-Germain-en-Laye, de Versailles, de Rambouillet et de Mantes-la-Jolie ;
- Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, à l'effet de signer pour le département toutes décisions relevant de la compétence du Pôle départemental « Usagers de la route » :
 - Missions résiduelles liées aux droits à conduire et à l'immatriculation des véhicules, y compris pour les usagers domiciliés dans d'autres arrondissements ;
 - Procédure de suspension, d'invalidation et d'annulation des permis de conduire ;
 - Organisation et suivi administratif du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
 - Signature des conventions d'habilitation et d'agrément pour le système d'immatriculation des véhicules (SIV) avec les professionnels de l'automobile.

- Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye pour assurer dans la limite de son arrondissement l'administration des affaires ci-après :

I - ADMINISTRATION GENERALE

- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions judiciaires d'expulsions et des décisions de la juridiction administrative ordonnant l'expulsion du domaine public ;
- Co-présidence de la commission des expulsions locatives de l'arrondissement ;
- Contentieux des expulsions locatives et signature des mémoires en défense présentés devant la juridiction administrative en matière d'expulsion locative ;
- Règlement à l'amiable des recours gracieux en ce qui concerne la réparation des dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique pour l'exécution d'une décision judiciaire d'expulsion ;
- Signature de tout acte déposé par les huissiers relatif à la procédure d'expulsion ;
- Proposition de nomination des commissaires-enquêteurs pour les enquêtes publiques de droit commun ;
- Mise en œuvre de la procédure de mise en demeure de quitter les lieux et d'évacuation de gens du voyage en application des articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Tout arrêté nécessaire à l'organisation des élections municipales partielles, à l'occasion du renouvellement complet ou non du conseil municipal ;
- Pour les élections municipales générales et partielles :
- Réception des déclarations de candidature et enregistrement ;
- Délivrance ou refus des récépissés de dépôt ;

- Acceptation des démissions des adjoints aux maires ;
- Signature des cartes d'identité des maires et d'adjoints au maire ;
- Toute correspondance et décisions relatives à une demande de crédits d'intervention de l'État ;
- Désignation, par arrêté, des membres des commissions de contrôle des listes électorales prévues à l'article L19 du code électoral, pour l'ensemble des communes de l'arrondissement;
- Enregistrement des demandes de concours des commissions de propagande ;

II – RÈGLEMENTATION

- Désignation des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de CHAVENAY et présidence de ladite commission ;
- Organisation et présidence de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ainsi que toutes mesures relatives à la sécurité dans les établissements recevant du public, notamment celles mentionnées à l'article R.123-28 du code de la construction et de l'habitation ;
- Organisation de la présidence de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;
- Délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des établissements soumis au code de la santé publique, des établissements interdits aux mineurs, excédant la compétence des autorités municipales ;
- Fermeture pour une durée de un jour à trois mois de l'établissement ou tout autre lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, y compris les établissements soumis au code de la santé publique et au code de la sécurité intérieure ou au code général des impôts, dans lesquels ont été commis des délits d'usage ou de trafic de stupéfiants ou dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publique ou en cas de travail dissimulé ;
- Dérogations à l'heure réglementaire de fermeture des cafés, bars, restaurants, discothèques, débits de boissons des hôtels classés touristiques, des cabarets artistiques ;
- Fermeture pour une durée de un jour à six mois des établissements ou tout autre lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, ayant commis une infraction aux dispositions concernant la réglementation des débits de boissons ou dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique ;
- Délivrance des récépissés de déclaration d'associations françaises ;
- Missions de proximité liées aux échanges de permis ;
- Délivrance des récépissés de cartes de séjour ;
- Délivrance des cartes de séjour temporaires ;
- Délivrance des cartes de résidents, des certificats de résidence algériens, des cartes de séjour des ressortissants de l'UE et des autres Etats de l'espace économique européen et de la confédération suisse et leurs conjoints et familles ;
- Délivrance des cartes de séjour des étudiants ;
- Délivrance des titres d'identité républicains ;
- Délivrance des documents de circulation pour étrangers mineurs ;

- Arrêtés de refus de séjour et d'obligation de quitter le territoire français ;
- Traitement des recours gracieux en matière de droit du séjour ;
- Réglementation de la police générale en forêt domaniale (circulation, stationnement, manifestations publiques) ;
- Police des voies navigables ;
- Délivrance des récépissés et réception des plaintes pour les installations classées soumises à déclarations ;
- Les états de recouvrement d'astreinte ainsi que les titres de perception correspondants dans le cadre des infractions à la législation sur l'urbanisme ;
- Réception des déclarations de tir de feux d'artifices ;

III - ADMINISTRATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS ETABLISSEMENTS

- Avis de l'Etat dans le cadre de l'élaboration / modification des documents d'urbanisme ;
- Contrôle de la légalité (à l'exception des recours et sursis à exécution devant le juge administratif) en lien avec la DRCL s'agissant de tous arrêtés, décisions, délibérations, conventions, contrats, marchés et documents divers ;
- Contrôle budgétaire, à l'exception des saisines de la chambre régionale des comptes et des recours devant le juge administratif de tous actes budgétaires, en lien avec la DRCL : budgets primitifs, budgets supplémentaires, décisions modificatives, comptes administratifs, bilans et comptes de résultats émanant des :
 - a) assemblées et autorités municipales ;
 - b) assemblées et autorités des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) ayant leur siège dans l'arrondissement ;
 - c) commissions administratives, conseils d'administration, organes administratifs de divers établissements publics, communaux ou intercommunaux en régie ou concédés, dont tout le périmètre ou le siège social est situé dans l'arrondissement, à l'exclusion des syndicats mixtes ;
 - d) offices publics communaux ou intercommunaux d'H.L.M. dont le siège est situé dans l'arrondissement.
- Création, modification, dissolution, constatation du retrait ou de l'adhésion de communes ou d'E.P.C.I. à des E.P.C.I. sans fiscalité propre dans les limites de l'arrondissement ;
- Instruction des projets de création, dissolution et modification de périmètre des E.P.C.I. à fiscalité propre ;
- Création, modification statutaire et de périmètre ou dissolution des syndicats mixtes dits « fermés » et transformation des syndicats en syndicats mixtes fermés, dans les limites de l'arrondissement ;
- Substitution au maire et aux autorités municipales dans les cas prévus par le code général des collectivités territoriales ;
- Autorisations d'utilisation des locaux scolaires ;
- Désignation du représentant du Préfet au sein des comités des caisses des écoles ;

- Fonctionnement des caisses des écoles, élaboration et modification des statuts ;
- Nomination des régisseurs titulaires et suppléants des régies d'Etat de police municipale des communes de l'arrondissement.

Article 2 : Délégation est également donnée à Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, à l'effet de signer dans son arrondissement, et dans tout autre arrondissement en cas d'absence ou d'empêchement du Préfet, du Secrétaire Général de la préfecture, de la Secrétaire générale adjointe, du Directeur de cabinet et du sous-préfet territorialement compétent et pendant les périodes de permanences toutes décisions relevant des matières suivantes :

- décisions de suspension du permis de conduire ;
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions judiciaires d'expulsions et des décisions de la juridiction administrative ordonnant l'expulsion du domaine public ;
- décisions relatives aux demandes d'opposition de sortie du territoire d'un mineur ;
- arrêtés portant immobilisation et mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule ;
- tous actes relatifs aux soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat ;
- arrêtés de réquisition en matière d'ordre public et de santé publique ;
- décisions de fermeture des établissements scolaires pour des nécessités de l'ordre public et de santé publique ;
- arrêtés, décisions ou toutes mesures concernant l'éloignement des étrangers en situation irrégulière sur le territoire national ;
- tous mémoires ou correspondances que le représentant de l'Etat dans le département peut être amené à présenter dans le cadre des référés administratifs, et ce, en toute matière.

Article 3 : Délégation est également donnée, pendant ses périodes de permanence, à Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, à l'effet de signer dans son arrondissement et dans tout autre arrondissement, en cas d'absence ou d'empêchement du Préfet et du Directeur de cabinet, les ordres de perquisition administrative.

Article 4 : En cas d'absence, d'empêchement ou en cas de vacance du poste et dans l'attente de l'installation du successeur de Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, la délégation de signature sera assurée par Madame Bérengère NICOLAS, secrétaire général de la sous-préfecture en ce qui concerne :

- l'article 1^{er} ;
- l'article 2 pour les seules attributions suivantes : suspensions de permis de conduire, décisions d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution de décisions judiciaires d'expulsions et des décisions de la juridiction administrative ordonnant l'expulsion du domaine public, arrêtés, décisions ou toutes mesures concernant l'éloignement des étrangers en situation irrégulière sur le territoire national.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Bérengère NICOLAS, secrétaire général de la sous-préfecture, la délégation de signature sera assurée par Monsieur Marc ENJALBERT, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au secrétaire général en ce qui concerne :

- l'article 1^{er} ;
- l'article 2 pour les seules suspensions de permis de conduire.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc ENJALBERT, adjoint au secrétaire général de la sous-préfecture, la délégation de signature sera assurée par Madame Simone EPEE-EKWALLA, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau de la circulation et de la citoyenneté, en ce qui concerne l'article 2 pour les seules suspensions de permis de conduire.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et de Madame Bérengère NICOLAS, secrétaire général de la sous-préfecture, les attributions visées au décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, sont confiées à Madame Marie-Françoise BOSSENMEYER, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des relations avec les collectivités locales et de la réglementation. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame BOSSENMEYER, les attributions visées au décret n°95-260 susmentionné sont confiées à Madame Véronique DEFIOLLE-DERAY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle d'administration de l'Etat, adjointe au chef de bureau, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame DEFIOLLE-DERAY, à M. Alban CHABANNE, secrétaire administratif de classe normale, chargé du pré-contrôle des actes d'occupation des sols.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et de Madame Bérengère NICOLAS, secrétaire général de la sous-préfecture, délégation est donnée pour signer et viser tous documents, pièces ou correspondances administratives listés à l'article 1^{er}, à l'exception des arrêtés et des actes relevant de l'administration des collectivités territoriales et de leurs établissements, dans la limite des attributions de leurs bureaux ou services, à :

Bureau de l'aménagement et du développement durable :

- Madame Françoise BRIAND, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'aménagement et du développement durable, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame BRIAND, à Madame Odile LINDEN secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau

Bureau des relations avec les collectivités locales et de la réglementation :

- Madame Marie-Françoise BOSSENMEYER, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des relations avec les collectivités locales et de la réglementation, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame BOSSENMEYER, à Madame Véronique DEFIOLLE-DERAY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau.

Bureau du logement, de la ville et de l'emploi :

- Monsieur Frédéric DIARD attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau du logement, de la ville et de l'emploi, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric DIARD, à Madame Hélène POLOMACK, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de bureau ou Frédéric LE BORGNE, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer.

Bureau de la circulation et de la citoyenneté :

- Monsieur Marc ENJALBERT, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la circulation et de la citoyenneté et, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc ENJALBERT, à Madame Simone EPEE-EKWALLA, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de bureau ;
- Madame Catherine FOURNIER, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section « Etrangers » et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme FOURNIER, à Madame Delphine ANTCZACK secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ou Monsieur Abdheramme NEGGAZI, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoints au chef de section ;
- Monsieur Yannick DELAS, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chargé du Pôle départemental « usagers de la route » ;
- Madame Catherine BOUTET ou Madame Evelyne GRESSUS, secrétaires administratives de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer ou Madame Anne-Laure MERRER, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, responsables de la section « Naturalisation ».

Article 9 : Les fonctionnaires désignés ci-dessus reçoivent, par ailleurs, délégation pour procéder aux engagements juridiques et à la liquidation des dépenses dans le cadre de leurs domaines de compétence respectifs.

Article 10 : En cas d'absence, d'empêchement ou en cas de vacance du poste et dans l'attente de l'installation du successeur de Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, la délégation de signature sera assurée par Monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de Mantes-la-Jolie. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation de signature sera assurée par Monsieur Vincent ROBERTI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines.

Article 11 : La délégation de signature est accordée à Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye en cas d'absence, d'empêchement ou en cas de vacance du poste et dans l'attente de l'installation du successeur de Monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de Mantes-la-Jolie.

Article 12 : Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 14 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 06 FEV. 2020

Le Préfet des Yvelines,
Jean-Jacques BROU



Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation
et des Elections - Bureau des Elections

78-2020-02-06-001

Arrêté modificatif relatif au bureau de vote n° 9 de
Saint-Cyr-l'Ecole (erreur matérielle)

Arrêté modificatif relatif au bureau de vote n° 9 de Saint-Cyr-l'Ecole (erreur matérielle)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

**Arrêté n°
portant modification de l'arrêté n° 78-2019-08-02-007 du 2 août 2019 modifié
relatif aux bureaux de vote de la commune de Saint-Cyr-l'École**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment son article R 40 ;

Vu la demande formulée par le maire de Saint-Cyr-l'École en date du 30 janvier 2020 concernant une erreur matérielle sur la dénomination du bureau de vote n° 9 de la commune;

Vu l'arrêté n° 78-2019-08-02-007 du 2 août 2019 modifié instituant les bureaux de vote de la commune de Saint-Cyr-l'École ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 78-2019-08-02-007 du 2 août 2019 modifié est modifié comme suit :

Bureau de vote n° 9	Ecole primaire Ernest Bizet	11, rue Jean Forest
---------------------	-----------------------------	---------------------

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le maire de Saint-Cyr-l'École sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **6 FEV. 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Vincent ROBERTI

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon – 78.010 Versailles cedex

Adresse du public: 1, avenue de l'Europe – Versailles

Tél: 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: www.yvelines.gouv.fr

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation
et des Elections - Bureau des Elections

78-2020-02-05-007

Arrêté relatif à l'institution des commissions de
propagande pour les élections municipales et
communautaires des 15 et 22 mars 2020, ainsi qu'à la date
limite de remise des documents électoraux des candidats à
celles-ci



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau des élections

**Arrêté n°
relatif à l'institution des commissions de propagande
pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020,
ainsi qu'à la date limite de remise des documents électoraux des candidats à celles-ci**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code électoral et notamment l'article R32;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Commissions de propagande.

Pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020, une commission de propagande chargée de veiller au respect des dispositions qui régissent la propagande électorale et d'assurer l'acheminement des documents électoraux des candidats est instituée pour chacune des communes de 2 500 habitants et plus du département des Yvelines dont la liste figure en annexe 1 du présent arrêté.

La composition de ces commissions sera fixée par arrêté préfectoral.

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture au public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections - Bureau des Elections - 78-2020-02-05-007 - Arrêté relatif à l'institution des commissions de propagande pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020, ainsi qu'à la date limite de remise des documents électoraux des candidats à celles-ci

Article 2 : Sièges et lieu de réunion des commissions de propagande.

Le siège des commissions citées à l'article 1^{er} du présent arrêté est situé dans les locaux de la préfecture des Yvelines ou des sous-préfectures dont la commune relève.

Les commissions seront installées le lundi 2 mars 2020 à partir de 9h00.

Elles se réuniront, à l'issue de leur installation, aux horaires fixés en annexe 2 du présent arrêté, aux adresses suivantes :

les commissions relevant de l'arrondissement de Mantes la Jolie :

Sous-préfecture de Mantes la Jolie

18-20 rue de Lorraine - 78201 MANTES-LA-JOLIE

les commissions relevant de l'arrondissement de Rambouillet :

Sous-préfecture de Rambouillet

82 rue du Général de Gaulle - 78514 Rambouillet

les commissions relevant de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye :

Sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye

1 rue du Panorama - 78105 Saint-Germain-en-Laye

les commissions relevant de l'arrondissement de Versailles :

Préfecture des Yvelines

1 Jean Houdon – 78010 Versailles

1^{er} tour de scrutin :

- le lundi 2 mars 2020 à partir de 9h00 pour la validation des projets de bons à tirer, aux horaires et lieux fixés en annexe 2 du présent arrêté ;
- le vendredi 6 mars à partir de 9h00 pour la vérification des quantités livrées et de la conformité des livraisons aux documents validés ou le cas échéant, l'examen des quantités et documents des candidats n'ayant pas présenté leurs bons à tirer lors de la commission précédente, aux horaires et lieux fixés en annexe 2 du présent arrêté.

2nd tour de scrutin :

- le mercredi 18 mars à partir de 12 h 00 pour l'examen de la validité et la quantité des documents livrés pour le second tour de scrutin, aux horaires et lieux fixés en annexe 2 du présent arrêté.

Les candidats ou leurs représentants peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 3 : Lieux de livraison des documents électoraux des candidats.

Les candidats devront faire livrer leurs circulaires et bulletins de vote conformes aux caractéristiques définies aux articles R. 27, R. 29, R. 30 et R117-4, à l'adresse et aux horaires qui leur seront communiqués lors de leur dépôt de candidature.

Ces informations peuvent être également obtenues en faisant une demande sur pref-elections@yvelines.gouv.fr

Article 4 : Dates limites de livraison des documents électoraux des candidats.

Les documents électoraux devront être livrés à la commission de propagande, aux lieux de livraison mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, au plus tard aux dates et horaires suivants :

- pour le premier tour de scrutin : le jeudi 5 mars 2020 à 12h00 ;
- pour l'éventuel second tour de scrutin : le mercredi 18 mars 2020 à 10h00.

La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et horaires susvisés.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, messieurs les sous-préfets de Mantes-La-Jolie, Rambouillet, Saint-Germain-en-Laye et les présidents des commissions de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 05 FEV. 2020

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Annexe 1 : Liste des commissions de propagande

Nom de la commune	Population municipale
Ablis	3439
Achères	21017
Andrézy	13324
Aubergenville	11817
Bailly	3721
Beynes	7662
Bois-d'Arcy	15142
Bonnières-sur-Seine	4612
Bougival	8699
Buc	5821
Buchelay	3133
Carrières-sous-Poissy	16212
Carrières-sur-Seine	14967
Chambourcy	5634
Chanteloup-les-Vignes	10374
Chatou	30253
Chevreuse	5678
Coignières	4394
Conflans-Sainte-Honorine	35846
Croissy-sur-Seine	9701
Ecquevilly	4259
Élancourt	25400
Épône	6503
Feucherolles	2874
Fontenay-le-Fleury	13503
Freneuse	4411
Gargenville	7467
Guyancourt	28633
Houdan	3640
Houilles	32151
Issou	4100
Jouars-Pontchartrain	5658
Jouy-en-Josas	8191
Juziers	3820
L'Étang-la-Ville	4437
La Celle-Saint-Cloud	20966

La Verrière	6715
Le Chesnay-Rocquencourt	31164
Le Mesnil-le-Roi	6292
Le Mesnil-Saint-Denis	6789
Le Pecq	16072
Le Perray-en-Yvelines	6724
Le Port-Marly	5532
Le Vésinet	15889
Les Clayes-sous-Bois	17636
Les Essarts-le-Roi	6708
Les Mureaux	32792
Limay	16820
Louveciennes	7099
Magnanville	6030
Magny-les-Hameaux	9327
Maisons-Laffitte	23669
Mantes-la-Jolie	44299
Mantes-la-Ville	20452
Mareil-Marly	3448
Marly-le-Roi	16192
Maule	5854
Maurecourt	4358
Maurepas	18281
Meulan-en-Yvelines	8990
Mézières-sur-Seine	3676
Montesson	15019
Montfort-l'Amaury	2940
Montigny-le-Bretonneux	32929
Morainvilliers	2930
Neauphle-le-Château	3373
Noisy-le-Roi	7550
Orgeval	6263
Plaisir	31419
Poissy	37388
Porcheville	3203
Rambouillet	26736
Rosny-sur-Seine	6433
Saint-Arnoult-en-Yvelines	6001
Saint-Cyr-l'École	18795
Saint-Germain-en-Laye	44753
Saint-Nom-la-Bretèche	4911

Saint-Rémy-lès-Chevreuse	7862
Sartrouville	51967
Trappes	32584
Triel-sur-Seine	11892
Vaux-sur-Seine	4927
Vélizy-Villacoublay	22036
Verneuil-sur-Seine	15577
Vernouillet	10048
Versailles	85862
Villennes-sur-Seine	5282
Villepreux	10947
Villiers-Saint-Frédéric	2838
Viroflay	16129
Voisins-le-Bretonneux	11088

Commissions de propagande de l'arrondissement de Mantes la Jolie

Lundi 2 mars 2020 et Vendredi 6 mars 2020

Commissions – n°1

- 9h- → Epone
- Bonnières sur Seine
- Porcheville
- 10h- → Gargenville
- Vaux sur Seine
- Magnanville
- 11h- → Meulan-en-Yvelines
- Limay
- 12h- → Rosny sur Seine
- Mantes-la-Jolie

Commissions n°2

- 9h- → Aubergenville
- Freneuse
- Issou
- 10h- → Buchelay
- Juziers
- Mézières sur Seine
- 11h- → Les Mureaux
- Ecquevilly
- 12h- → Houdan
- Mantes-la-Ville

Mercredi 18 mars 2020, pour les communes ayant un second tour

Commissions n°1

- à partir de 12h → Bonnières sur Seine
- Epone
- Gargenville
- Limay
- Magnanville
- Mantes-la-Jolie
- Meulan-en-Yvelines
- Porcheville
- Rosny sur Seine
- Vaux sur Seine

Commissions n°2

- à partir de 12h → Aubergenville
- Buchelay
- Freneuse
- Issou
- Mézières sur Seine
- Ecquevilly
- Houdan
- Juziers
- Mantes-la-Ville
- Les Mureaux

Commissions de propagande de l'arrondissement de Rambouillet

Lundi 2 mars 2020 et Vendredi 6 mars 2020

09h00 ABLIS
BEYNES
CHEVREUSE
COIGNIERES
ELANCOURT

10h30 JOUARS-PONTCHARTRAIN
LA VERRIERE
LE MESNIL SAINT-DENIS
LES ESSARTS-LE-ROI
LE PERRAY-EN-YVELINES

11h30 MAGNY-LES-HAMEAUX
MAUREPAS
MONTFORT-L'AMAURY
NEAUPHLE-LE-CHATEAU
RAMBOUILLET

13h30 SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
VILLIERS SAINT-FREDERIC
VOISINS LE BRETONNEUX

Mercredi 18 mars 2020, pour les communes ayant un second tour

A partir de 12h00

ABLIS
BEYNES
CHEVREUSE
COIGNIERES
ELANCOURT
JOUARS-PONTCHARTRAIN
LA VERRIERE
LE MESNIL SAINT-DENIS
LES ESSARTS-LE-ROI
LE PERRAY-EN-YVELINES
MAGNY-LES-HAMEAUX
MAUREPAS
MONTFORT-L'AMAURY
NEAUPHLE-LE-CHATEAU
RAMBOUILLET
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
VILLIERS SAINT-FREDERIC
VOISINS LE BRETONNEUX

Commissions de propagande de l'arrondissement de Saint Germain en Laye

Lundi 2 mars 2020

Commissions n°1

- 9h00 Feucherolles
Chanteloup-les-Vignes
Le Port-Marly
Montesson
- 10h00 Croissy-sur-Seine
Houilles
Saint-Nom-la-Bretèche
- 11h00 Louveciennes
Sartrouville
- 12h00 Le Vésinet
Andrézy

Commissions n°2

- 9h00 Maurecourt
Mareil-Marly
Orgeval
Vernouillet
- 10h00 Verneuil-sur-Seine
Marly-le-Roi
Villennes-sur-Seine
- 11h00 Poissy
Achères
- 12h00 Carrières-sur-Seine
Maisons-Laffitte

Commissions n°3

- 9h00 L'Étang-la-Ville
Morainvilliers
Chambourcy
Chatou
- 10h00 Le Mesnil-le-Roi
Le Pecq
Maule
- 11h00 Carrières-sous-Poissy
Saint-Germain-en-Laye
- 12h00 Conflans-Sainte-Honorine
Triel-sur-Seine

Commissions n°1

- 9h00 Feucherolles
Chanteloup-les-Vignes
Le Port-Marly
Montesson
- 9h45 Croissy-sur-Seine
Houilles
Saint-Nom-la-Bretèche
- 10h30 Louveciennes
Sartrouville
- 11h15 Le Vésinet
Andrézy

Commissions n°2

- 9h00 Maurecourt
Mareil-Marly
Orgeval
Vernouillet
- 9h45 Verneuil-sur-Seine
Marly-le-Roi
Villennes-sur-Seine
- 10h30 Poissy
Achères
- 11h15 Carrières-sur-Seine
Maisons-Laffitte

Commissions n°3

- 9h00 L'Étang-la-Ville
Morainvilliers
Chambourcy
Chatou
- 9h45 Le Mesnil-le-Roi
Le Pecq
Maule
- 10h30 Carrières-sous-Poissy
Saint-Germain-en-Laye
- 11h15 Conflans-Sainte-Honorine
Triel-sur-Seine

Commissions n°1

- 12h00 Feucherolles
Chanteloup-les-Vignes
Le Port-Marly
Montesson
- 12h45 Croissy-sur-Seine
Houilles
Saint-Nom-la-Bretèche
- 13h15 Louveciennes
Sartrouville
- 13h40 Le Vésinet
Andrézy

Commissions n°2

- 12h00 Maurecourt
Mareil-Marly
Orgeval
Vernouillet
- 12h45 Verneuil-sur-Seine
Marly-le-Roi
Villennes-sur-Seine
- 13h15 Poissy
Achères
- 13h40 Carrières-sur-Seine
Maisons-Laffitte

Commissions n°3

- 12h00 L'Étang-la-Ville
Morainvilliers
Chambourcy
Chatou
- 12h45 Le Mesnil-le-Roi
Le Pecq
Maule
- 13h15 Carrières-sous-Poissy
Saint-Germain-en-Laye
- 13h40 Conflans-Sainte-Honorine
Triel-sur-Seine

Commissions de propagande de l'arrondissement de Versailles

Lundi 2 mars 2020 et Vendredi 6 mars 2020

9 heures	Versailles Bois d'Arcy Montigny-le-Bretonneux Trappes
10 heures	Plaisir Le Chesnay-Rocquencourt Guyancourt La Celle-Saint-Cloud
11 heures	Vélizy-Villacoublay Jouy-en-Josas Bailly Buc Viroflay
12 heures	Noisy-le-Roi Bougival Villepreux Fontenay-le-Fleury
13 heures	Les Clayes-sous-Bois Saint-Cyr l'Ecole

Mercredi 18 mars 2020, pour les communes ayant un second tour

A partir de 12h00

Versailles
Bois d'Arcy
Montigny-le-Bretonneux
Trappes
Plaisir
Le Chesnay-Rocquencourt
Guyancourt
La Celle-Saint-Cloud
Vélizy-Villacoublay
Jouy-en-Josas
Bailly
Buc
Viroflay
Noisy-le-Roi
Bougival
Villepreux
Fontenay-le-Fleury
Les Clayes-sous-Bois
Saint-Cyr l'Ecole